



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE MONSIEUR LE MAIRE  
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE L'ÉGLISE  
« SAINT JULIEN » ET « SAINTE BASILISSE »**

Le Maire de Montirat ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2212.1 et L 2212.2, relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de sureté, de sécurité et de salubrité publiques ;

Considérant les travaux de réfection programmés sur la toiture de l'église, déjà réalisés ;

Considérant que les entreprises intervenantes ont alerté le Maire, sur l'état préoccupant de la charpente des 2 chapelles dudit bâtiment ;

Considérant qu'il existe un risque de chute de matériaux et qu'une expertise approfondie est à envisager, afin de déterminer les actions de consolidation à réaliser, sur lesdites charpentes ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner la fermeture provisoire de l'église « Saint Julien » et « Sainte Basilsse » ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Pour des raisons de sécurité, l'accès à l'église « Saint Julien » et « Sainte Basilsse » est provisoirement interdit au public, à compter du 12 juillet 2021 et ce pour une durée indéterminée ;

**ARTICLE 2** - La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

**ARTICLE 5** - Le Maire et le Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera transmis ;

- À Monsieur le Préfet de l'Aude,
- À Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Trèbes,
- À Monseigneur l'évêque du diocèse de Carcassonne et Narbonne.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Publié le : 12/07/2021

Fait à Montirat, le 12 juillet 2021

Le Maire



Jean-Pierre PELIX